

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1119

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« l'article L. 227-10 »

les mots :

« les articles L. 227-10 et L. 227-15 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 crée, à l'article L. 227-15 du code de l'action sociale et des familles, une interdiction d'exercer que le représentant de l'État peut prononcer à l'encontre des personnes intervenant dans les structures d'accueil « hors cadre ». Mais le II *ter* de l'article L. 133-6, qui écarte de ces mêmes structures les personnes frappées d'une interdiction, ne vise que les mesures de l'article L. 227-10 et de l'article L. 212-13 du code du sport et omet précisément le L. 227-15 créé par le présent article.

Il en résulte qu'une personne interdite d'exercer par le préfet au titre du L. 227-15 ne serait pas explicitement écartée des accueils relevant du L. 227-12. Le présent amendement comble cette lacune en ajoutant la référence au L. 227-15, par cohérence avec le II *bis* qui l'opère déjà pour les accueils de l'article L. 227-4.